

# INTRODUCTION

**1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.** Un précédent ouvrage a été consacré à « La protection de la personne humaine ». Celle-ci y était alors envisagée en tant qu'individu unique, distinct, différent de tout autre être humain et possédant une dignité propre. En revanche, la présente étude concerne la personne humaine envisagée en tant qu'être social.

Il est en effet admis, au moins depuis Aristote<sup>1</sup> et Cicéron<sup>2</sup>, que l'homme ne saurait subsister seul, qu'il doit nécessairement vivre en société<sup>3</sup>. Les philosophes chrétiens<sup>4</sup> et les auteurs athées<sup>5</sup>, matérialistes<sup>6</sup> ou moralistes<sup>7</sup>, tout comme les tenants du droit<sup>8</sup> naturel<sup>9</sup>, s'accordent sur ce point<sup>10</sup>. Inspiré par les doctrines en vogue au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Code Frédéric énonçait dans son Article premier : « L'homme est né pour la société. Dès qu'il a le malheur d'en être exclu ... tous ses talents demeurent en friche ».

Le mot Société a été retenu, en raison de son caractère général qui recouvre toute communauté d'êtres vivants, même celles d'animaux essentiellement collectivistes. Pour sa part, tout en conservant son individualité contrairement à la fourmi<sup>11</sup> ou à l'abeille<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> **Aristote**, « Politique » Introduction : *L'homme est un animal civique, plus social que les abeilles et que tout autre animal vivant ensemble.*

<sup>2</sup> **Cicéron**, « Traité des lois », (16) parle de *l'alliance étroite qui unit les hommes, du caractère naturel de la société qui les attache entre eux.*

<sup>3</sup> **Jolivet**, « Traité de philosophie morale », T.4, 2<sup>e</sup> éd., p.232 n° 219, puis p. 432 n° 433 : *La personne ne peut jamais s'isoler de la société sans courir à sa déchéance, puisque les valeurs qui la définissent, pensée et amour, ne peuvent se nourrir que de la communion avec les autres personnes... La société civile, qui est comme le prolongement naturel des familles, tire son origine de la nature de l'homme... Elle est de droit naturel.*

<sup>4</sup> **St Thomas d'Aquin**, « Somme théologique » I-II, 61, 5 : *L'homme est par nature un animal sociable. Catéchisme de l'Église catholique*, § 1879 : *La personne humaine a besoin de la vie sociale. Celle-ci ne constitue pas pour elle quelque chose de surajouté, mais une exigence de sa nature.*

<sup>5</sup> **Bakounine** : *L'homme le plus doué par la nature n'en reçoit que des facultés ; mais ces facultés restent mortes, si elles ne sont pas fertilisées par l'action bien faisante et puissante de la collectivité.*

<sup>6</sup> **Proudhon**, « Qu'est-ce que la propriété ? » : *L'homme n'est homme que par la société, laquelle, de son côté, ne se soutient que par l'équilibre des forces qui la composent*

<sup>7</sup> **Franck**, « La morale pour tous » 4<sup>e</sup> éd. p.87) : *La société serait un fait inexplicable si elle n'avait ses racines dans la nature humaine, si l'homme n'était pas constitué de telle sorte qu'il lui soit impossible de vivre hors de son sein, s'il n'était pas un être éminemment sociable.*

<sup>8</sup> **Taparelli**, « Essai de droit naturel », T.II p.240 : *Tous les hommes ont dans leur nature même un élément de sociabilité.*

<sup>9</sup> **Rommen**, « Le droit naturel » p.270 : *La « sociabilité » est un élément aussi constitutif de la nature humaine que la « rationalité ». Elle appartient tellement à l'essence de l'homme qu'une définition qui l'omettrait doit être tenue pour incomplète. La personne est toujours membre d'une famille, d'une nation, d'une profession, d'un État et enfin de l'humanité. L'homme « isolé » n'existe pas.*

<sup>10</sup> **Pierre et Martin**, « Cours de morale pour l'enseignement primaire » (Paris 1942, p40) : *L'homme ne pourrait vivre sans le secours de ses semblables. C'est grâce à la société que nous nous procurons la nourriture, les vêtements, un abri... C'est avec les premiers rapports sociaux que s'ouvre l'ère de la civilisation et que l'humanité commence à s'engager dans la voie du progrès.*

<sup>11</sup> **Maeterlinck**, « La vie des termites » conclusion : *La population de la ruche, de la fourmilière ou de la termitière paraît être un individu unique, un seul être vivant dont les organes, formés d'innombrables cellules, ne sont disséminées qu'en apparence, mais restent toujours soumis à la même énergie vitale, à la même loi centrale. [ exemple de société sans individus uniques et irremplaçables ]*

l'homme peut s'intégrer simultanément dans plusieurs groupes : famille, corporation professionnelle, association culturelle, communauté d'origine, Nation, voire l'humanité entière<sup>2</sup>. Nous nous placerons au niveau de la Nation, parce qu'elle présente une importance particulière, tant sur le plan de la vie locale, que sur celui du droit international public<sup>3</sup>.

Pour que l'on puisse vraiment parler de Nation il faut que le groupe considéré réunisse un nombre d'êtres humains assez important pour nécessiter une organisation<sup>4</sup> rigoureuse jouissant d'une certaine autorité<sup>5</sup>, et pour peser d'un certain poids sur le plan international. C'est cette organisation, dotée du pouvoir de contrainte, qui porte le nom d'État<sup>6</sup>.

L'État apparaît ainsi comme une institution juridique nécessaire<sup>7</sup>, imposée par la nature des choses<sup>8</sup>. Il est même la première des diverses institutions juridiques qui encadrent les activités humaines<sup>9</sup>, car il a en charge d'assurer le Bien commun<sup>10</sup>. C'est lui qui, à cette fin, édicte les lois puis veille à leur application<sup>11</sup>. Son déclin engendre le chaos<sup>12</sup>.

Nous reviendrons bien sûr de manière plus approfondie sur ces différents points, mais nous pouvons constater dès à présent que la Société<sup>13</sup> est constituée de deux éléments fondamentaux : un élément humain, la Nation<sup>14</sup>, et un élément juridique, l'État<sup>15</sup>. Si celui-ci constitue la charpente de la société, celle-là en est la chair, le cœur, l'esprit, l'âme même. Alors que la Nation possède un nom propre, tel que France ou Russie... l'État a une simple dénomination : République française, Union des Républiques Socialistes Soviétiques...

<sup>1</sup> **Rutherford Platt**, « Le fleuve de la vie » : *L'abeille, en tant qu'animal, n'est que la cohabitation de cinquante mille abeilles. Chaque abeille prise individuellement n'est rien d'autre qu'une cellule de la colonie à laquelle elle appartient et dont les tissus se renouvellent sans cesse.*

<sup>2</sup> **Janet**, « La morale », 3<sup>e</sup> éd. p.120 : *Les hommes ne sont pas seulement des individus : ils sont nécessairement liés les uns aux autres par des liens ou physiques ou habituels, et ces différents liens donnent naissance à des groupes, à des corps : la famille, la patrie, la société humaine en général.*

<sup>3</sup> **Exemple** (Agence France-Presse 30 avril 2010) : « *La survie de notre Nation est notre ligne rouge* », c'est ce qui prime, a déclaré aujourd'hui le premier ministre grec Georges Papaandréou.

<sup>4</sup> **Aubert**, « Abrégé de la morale catholique » p.103 : *L'homme ne peut vivre et se développer qu'en société organique.*

<sup>5</sup> **Taparelli**, « Essai de droit naturel », T.II p.246 : *La nature de la société exige qu'il y ait une autorité sociale. Sans autorité, il n'y a pas de société possible.*

<sup>6</sup> **Lacordaire** (Lettres) : *Le gouvernement d'un pays n'est pas la nation, encore moins la patrie.*

<sup>7</sup> **Aristote**, « Politique » Introduction : *La cité est une réalité naturelle, et l'homme est par nature un être destiné à vivre dans une cité.*

<sup>8</sup> **Jolivet**, « Traité de philosophie morale », T.4, 2<sup>e</sup> éd., p.232 n° 219 : *Les hommes éprouvent un besoin irrésistible de se rassembler, pour travailler en commun, pour se communiquer les uns aux autres leurs pensées, leurs sentiments, leurs intentions... Au sein même de ce rassemblement, et en vertu d'une tendance spontanée, des hiérarchies se créent, un ordre s'établit.*

<sup>9</sup> **Prélot**, « Institutions politiques et droit constitutionnel » : *L'État est l'institution des institutions.*

<sup>10</sup> **Baudin**, « Cours de philosophie morale » (Paris 1936) p.462 : *La fin essentielle de l'État est d'assurer l'existence et la prospérité de la nation, de réaliser son bien commun.*

<sup>11</sup> **Daval**, « Philosophie morale », 2<sup>e</sup> éd. p.389 : *Il ne faut pas confondre l'État avec la société. L'État est le symbole du droit et la puissance effective qui en assure l'exercice.*

<sup>12</sup> **Augustin Thierry**, « Troisième récit des temps mérovingiens » : *Dans le déclin de la Gaule vers la barbarie, l'oubli de toute règle étaient la maladie du siècle ; et, pour tous les esprits, même les plus éclairés, la fantaisie individuelle ou l'inspiration du moment tendait à remplacer l'ordre et la loi.*

<sup>13</sup> **Neufbourg**, « La loi naturelle » (3<sup>e</sup> éd.) p.185 : *La société est aussi ancienne que l'homme, elle est née avec lui ; l'état social est l'état naturel de l'homme partout et toujours.*

<sup>14</sup> **Cass.crim.** 5 mars 2002 (Bull.crim. n° 54 p.161) : *distingue bien la Nation de l'État : Ne constitue pas une diffamation dirigée contre une nation un article de presse qui vise, non chaque individu en tant que membre de cette nation, mais qui vise en réalité l'action des représentants politiques de l'État.*

<sup>15</sup> **Valensin**, « Traité de droit naturel, T.II, p.410 : *L'État est un organisme.*

Cette distinction avait été énoncée par la Rome antique dans une formule que l'on peut encore lire dans la Rome moderne : « Senatus Populusque Romanus » (S.P.Q.R.). Mais on aurait aussi bien pu dire « Populus Senatusque Romanus » (P.S.Q.R.) ; aussi doit-on se demander dans quel ordre ces deux éléments doivent être présentés.

**2 - L'ORDRE DANS LEQUEL ILS DOIVENT ÊTRE EXAMINÉS.** Selon ses propres opinions politiques chacun peut être conduit à penser que la Nation prime sur l'État, ou que l'État prime sur la Nation (alors abaissée au rang de simple « société civile »<sup>1</sup>). Notons simplement que dans une démocratie libérale<sup>2</sup> l'État a comme mission de servir la Nation<sup>3</sup> ; alors que dans un régime totalitaire<sup>4</sup> l'État<sup>5</sup> met la nation au service de ses desseins, pour ne pas dire à la discrétion de ses dirigeants<sup>6</sup>.

Pour le pénaliste la réponse est dictée, non par sa sensibilité personnelle, mais par une règle technique : les notions humaines doivent toujours prévaloir sur les notions juridiques<sup>7</sup>. Après les excès qui ont marqué le XX<sup>e</sup> siècle, la pensée dominante semble d'ailleurs aller en ce sens<sup>8</sup>. Nous devons donc examiner, dans une première partie, la protection de la Nation, puis, dans une seconde partie, la protection de l'État<sup>9</sup>.

Avant d'aborder la protection de Nation puis celle de l'État, il faut toutefois souligner que ces deux composants sont complémentaires. Quand on veut fixer leurs devoirs et droits réciproques, on a le choix entre différents procédés. Celui qui a été généralement retenu consiste à élaborer une Constitution qui vise à assurer la cohésion de la Société, qui tend à établir des relations équilibrées entre la Nation et l'État<sup>10</sup>, qui sert en quelque sorte de clef de voûte aux deux piliers de la société<sup>11</sup>.

Par exemple les rédacteurs de l'éphémère Constitution du 4 novembre 1848, instaurant la Deuxième République, avaient pris soin de déterminer les devoirs réciproques obligeant,

<sup>1</sup> **Hamon et Troper**, « Droit constitutionnel » 31<sup>e</sup> éd. p.70 : *L'État est distinct de la société, appelée « société civile ». Il exerce son pouvoir sur elle et remplit à son égard un certain nombre de fonctions.*

<sup>2</sup> **Valensin**, « Traité de droit naturel », T.II p.427 : *Le premier devoir de l'État est de servir... Le bien commun est la raison d'être de l'État, il est à réaliser dans l'ordre temporel.*

<sup>3</sup> **Code pénal de Moldavie**. Art. 2 : *La loi pénale a pour but de défendre la personne humaine, les droits et libertés de celle-ci, la propriété, l'ordre constitutionnel, l'environnement, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de la Moldavie...*

<sup>4</sup> **Code criminel de la RSFSR** (1926). Art. 1<sup>er</sup> : *La législation criminelle de la R.S.F.S.R. a pour but la protection de l'État socialiste des ouvriers et des paysans.*

<sup>5</sup> **Code pénal de Cuba**. Art. 1.1 : *Ce Code a comme objectifs : - de protéger à la société ... de contribuer à former dans tous les citoyens la conscience du respect à la légalité socialiste, de l'accomplissement des devoirs et de l'observance correcte des normes de coexistence socialiste.*

<sup>6</sup> **Sertillange**, « La philosophie des lois, p.19) : *La tyrannie repose sur cette présupposition que la masse humaine est l'instrument naturel de la grandeur et de la jouissance de ceux qui savent et peuvent s'en servir.*

<sup>7</sup> **Baudin**, « Cours de philosophie morale » (Paris 1936) p. 486 : *D'un mot, l'État a envers la Nation tous les devoirs d'un représentant fidèle et d'un serviteur dévoué.*

<sup>8</sup> **Cuvillier**, « Manuel de philosophie », T.II (1992) p. 408 : *L'État n'a pas sa raison d'être en lui-même, il n'est qu'un organe au service de la société. Il y a donc quelque chose qui est au-dessus de l'État : c'est l'idéal collectif. Or le respect de la personne humaine est devenu un élément de cet idéal.*

<sup>9</sup> **Chamfort**, « Maximes et pensées », Chap.1 : *Les gouvernants sont faits pour les gouvernés, et non les gouvernés pour les gouvernants.*

<sup>10</sup> **P. Valéry**, « Regards sur le monde actuel » : *Si l'État est fort, il nous écrase ; s'il est faible nous périssons.*

<sup>11</sup> **Chantebout**, « Droit constitutionnel » (25<sup>e</sup> éd.) p.83 : *Selon Sieyès, la Constitution est le statut commun de la nation et de l'État, lequel n'est que l'instrument temporel des volontés de la nation.*

d'une part l'ensemble des citoyens envers la Société<sup>1</sup>, d'autre part l'État et ses dirigeants envers tous les citoyens<sup>2</sup>. On peut regretter que ses auteurs n'aient pas suivi l'ordre inverse ; mais n'étaient-ils pas justement les représentants de l'État ?

C'est pourquoi, dans un chapitre préliminaire, il convient de commencer par examiner les techniques de protection d'une Constitution.

D'où le plan suivant :

Chapitre préliminaire :  
**La protection de la Constitution**

Première partie :  
**La protection de la Nation**

Seconde partie :  
**La protection de l'État**

---

<sup>1</sup> **Constitution du 4 novembre 1848.** Article VII : *Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'État, en proportion de leur fortune ; ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entraidant fraternellement les uns et les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.*

<sup>2</sup> **Constitution du 4 novembre 1848.** Article VIII : *La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour garantir tous ces droits, l'Assemblée nationale décrète...*